

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES, selon l'article 16 du Règlement (CE) N° 1935/2004

Je soussigné Monsieur Gérald SOULAGNET

Société: TRELLEBORG CLERMONT-FERRAND SAS

Adresse: ZI La Combaude - Rue de Chantemerle CS 10725- 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2, agissant en

qualité de : Responsable R&D Matériaux

déclare que l'équipement référencé chez le client de la façon suivante : CHEMIKLER UPE est un multicouche composé de caoutchouc et de polyéthylène.

Le matériau destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires et constitutif de ce produit appartient à la famille Matières Plastiques

Je déclare ces matériaux conformes aux exigences :

- du Règlement (CE) N° 1935/2004 du 27 octobre 2004 modifié;
- du Règlement (CE) N° 2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié ;
- du Règlement UE N° 10/2011 du 14 janvier 2011 modifié (rapport d'essais IANESCO N° E17-27148 du 15/09/2017).

Cette conformité s'entend :

- > sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation préconisées par le déclarant, sous réserve de l'utilisation de pièces de rechange d'origine, et en tenant en compte des caractéristiques particulières du matériau ou de l'équipement.
- > avec les restrictions suivantes le cas échéant :
 - En cas de changement des propriétés physico-chimiques des denrées alimentaires en contact avec le matériau, de modification desdites denrées, de modification des conditions de contact (température, durée....), ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de procédé ou de nettoyage et désinfection telles que définies par le déclarant, le récipiendaire de la présente déclaration doit s'assurer de la continuité d'aptitude à l'usage du matériau ou de l'équipement cité en référence.
 - Toute modification du matériau ou de l'équipement ou de son utilisation doit donner lieu à une réévaluation de la conformité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

- Déclaration(s) des fournisseurs de matériaux
- Analyses de migration globale Examen de l'inertie d'un matériau devant entrer en contact avec des aliments.

Liste des simulants

- B : Acide acétique à 3%
- D1 : Ethanol 50%
- D2 : Huile végétale

Conditions de tests : 2h à 70°C

Ce matériau ne contient pas de substances nécessitant l'analyse de migrations spécifiques

Page 1/2





Cette déclaration est valable à la date de livraison du matériel ou de l'équipement. Elle sera renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (changement de matériau, modification de la réglementation avant livraison du matériel ou de l'équipement).

Le déclarant tient à la disposition des autorités compétentes une documentation appropriée pour démontrer cette conformité.

En complément et ne se substituant pas au respect des exigences des règlements (CE) N° 1935/2004 et n°2023/2006, nos produits respectent les exigences des réglementations définies :

Aux Etats- Unis par la F.D.A et rassemblées dans le CFR 21 (Code of Federal Regulations, title 21).

• FDA CFR 21 § 177.1520 et § 175.300 (pour les produits aqueux, gras et alcoolisés). Rapport d'essai IANESCO n° RE-11/14500, daté du 28/10/2011 (Institut Français de Poitiers)

Brazil

 RDC (Resolução de Diretoria Colegi)326/2019 Decembre 4, publié par le Brazilian National Health Surveillance Agency (Agência Nacional de Vigilância Sanitária, ANVISA)): une liste positive d'additifs destinés à entrer en contact avec des matières plastiques ou revêtement, des restrictions concernant la présence de métaux et de plastifiants phatalates.

A toutes fins utiles, nous confirmons de plus que ce tuyau, comme tous nos tuyaux caoutchouc destinés au contact alimentaire, ne contient aucun phtalate ni de bisphénol A.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30/05/2023 R&D Material Manager Gérald SQULAGNET



